

# SENATO DELLA REPUBBLICA

III LEGISLATURA

(N. 2035)

## DISEGNO DI LEGGE

*approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 17 maggio 1962*  
(V. Stampato n. 3430)

**presentato dal Ministro degli Affari Esteri**

(SEJNI)

**di concerto col Ministro dell'Interno**

(SCELBA)

**col Ministro di Grazia e Giustizia**

(GONELLA)

**col Ministro delle Finanze**

(TRABUCCHI)

**e col Ministro della Marina Mercantile**

(JERVOLINO)

*Trasmesso dal Presidente della Camera dei deputati alla Presidenza*  
*il 21 maggio 1962*

**Ratifica ed esecuzione della Convenzione consolare**  
**tra l'Italia e la Jugoslavia conclusa a Roma il 3 dicembre 1960**

## DISEGNO DI LEGGE

### Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione consolare fra l'Italia e la Jugoslavia conclusa a Roma il 3 dicembre 1960.

### Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità dell'articolo 47 della Convenzione medesima.

**CONVENTION CONSULAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE**

Le PRESIDENT de la REPUBLIQUE ITALIENNE et le PRESIDENT de la REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE,

Animés du désir de régler les relations consulaires entre la Yougoslavie et l'Italie,

Convaincus de contribuer ainsi à promouvoir les relations d'amitié existant entre les deux pays,

Ont résolu de conclure une convention consulaire et ont désigné à cet effet leurs plénipotentiaires, à savoir:

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

Monsieur ANTONIO SEGNI, *Ministre des Affaires étrangères;*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE

Monsieur KOČA POPOVIĆ, *Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;*

qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions suivantes:

PREMIERE PARTIE

DEFINITIONS

Article premier.

Aux termes de la présente Convention:

1) l'expression « Etat d'envoi » désigne la Haute Partie contractante qui nomme le consul;

2) l'expression « Etat d'admission » désigne la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle le consul exerce ses attributions;

3) l'expression « ressortissant » désigne aussi toute personne morale et autres organismes constitués sur le territoire de l'une ou de l'autre Haute Partie contractante en conformité de leurs législations;

4) l'expression « consulat » ou « poste consulaire » désigne tout office consulaire;

5) l'expression « siège du consulat » désigne les villes, ports ou localités où se trouve un consulat;

6) l'expression « locaux consulaires » désigne tout immeuble ou toute partie d'immeuble utilisé pour le fonctionnement d'un consulat;

7) l'expression « archives consulaires » désigne toute correspondance officielle, documents et actes du consulat ainsi que tous les meubles de bureau et les locaux destinés à la garde des archives;

8) l'expression « consul » désigne toute personne nommée par les autorités compétentes de l'Etat d'envoi à laquelle les autorités compétentes de l'Etat d'admission ont délivré l'exequatur ou une autorisation provisoire ou autre, lui permettant d'agir en qualité de consul général, de consul, de consul adjoint, de vice-consul ou d'agent consulaire.

Le consul peut être consul de carrière ou consul honoraire. Le consul de carrière doit être ressortissant de l'Etat d'envoi; le consul honoraire peut aussi être ressortissant de l'Etat d'admission.

9) L'expression « employé de consulat » désigne toute personne qui remplit une tâche consulaire d'exécution sans avoir d'autres activités professionnelles ou lucratives. Cette expression ne s'appliquera pas aux personnes employées exclusivement à l'entretien des locaux consulaires ou à d'autres travaux domestiques.

## DEUXIEME PARTIE.

### ADMISSION DES CONSULS ET CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES

#### Article 2.

1. — Chacune des Hautes Parties contractantes pourra établir des consulats sur le territoire de l'autre Partie avec le consentement de celle-ci.

2. — Le siège du consulat, son rang et sa circonscription seront fixés d'un commun accord entre l'Etat d'admission et l'Etat d'envoi.

3. — Aucune modification ultérieure ne pourra être apportée par l'Etat d'envoi au siège du consulat, à son rang et à sa circonscription qu'avec le consentement de l'Etat d'admission. Le déplacement ou la fermeture d'un poste consulaire pourra faire l'objet d'une demande motivée de l'Etat d'admission.

4. — Sauf accord contraire, le consul ne pourra exercer ses fonctions en dehors de sa circonscription qu'avec le consentement de l'Etat d'admission.

#### Article 3.

1. — Les consuls seront admis et reconnus par l'Etat d'admission conformément à la législation dudit Etat en vertu des lettres de provision ou de document similaire présenté.

2. — Sur la vue des lettres de provision du consul ou d'un document similaire, l'Etat d'admission délivrera l'exequatur ou une autre autorisation dans le plus bref délai possible et sans frais.

3. — Le consul ne pourra procéder à l'exercice de ses attributions consulaires qu'après délivrance des documents visés au paragraphe 2 ci-dessus ou, en cas de besoin, d'une autorisation provisoire lui permettant d'exercer ses attributions en attendant la délivrance du document définitif.

4. — L'exequatur ou tout autre document visé au paragraphe 2 ci-dessus ne peut être refusé que pour des motifs graves.

5. — L'Etat d'envoi fixera le nombre nécessaire de consuls dans chacun de ses postes consulaires sur le territoire de l'Etat d'admission.

A défaut d'accord exprès à ce sujet, l'Etat d'admission pourra refuser d'accepter le nombre fixé par l'Etat d'envoi s'il estime qu'il dépasse les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du consulat dont il s'agit.

L'Etat d'envoi notifiera à l'Etat d'admission la nomination de ses consuls aux postes consulaires conformément aux dispositions qui précèdent. Pour la nomination des consuls honoraires, ressortissants de l'Etat d'admission, l'Etat d'envoi demandera au préalable le consentement de l'Etat d'admission.

6. — L'Etat d'admission fera connaître sans délai à ses autorités compétentes la nomination des consuls. Lesdites autorités seront tenues de prendre toutes mesures nécessaires permettant aux consuls d'exercer leurs attributions et de jouir des droits, privilèges et immunités qui leur sont reconnus par la présente Convention.

#### Article 4.

Les consuls de carrière, chefs de postes consulaires, auront le droit de désigner des agents consulaires sur leur circonscription, sous réserve du consentement de l'Etat d'admission.

Les agents consulaires seront munis d'un brevet délivré à cet effet par le consul qui les a nommés et sous les ordres duquel ils sont placés.

Sous réserve des alinéas précédents, les dispositions de l'article 3 de la présente Convention seront applicables aux agents consulaires.

#### Article 5.

1. — L'Etat d'envoi aura le droit d'employer dans ses postes consulaires le nombre nécessaire des personnes qui pourront être ses propres ressortissants ou des ressortissants de l'Etat d'admission.

2. — L'Etat d'admission pourra refuser d'accepter le nombre d'employés fixé par l'Etat d'envoi s'il estime qu'il dépasse les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du poste consulaire dont il s'agit.

3. — Le chef du poste consulaire fera connaître aux autorités désignées par l'Etat d'admission les noms et les adresses des employés visés au premier alinéa du présent article.

4. — L'Etat d'envoi rappellera l'employé de consulat ou mettra fin à ses fonctions auprès du poste consulaire, selon le cas, si l'Etat d'admission estime qu'il existe des motifs pour demander le rappel ou la cessation des fonctions.

#### Article 6.

Un consul qui n'est pas chef de poste ou bien un employé de consulat ressortissant de l'Etat d'envoi pourra être chargé d'exercer à titre intérimaire les fonctions du consul chef de poste consulaire décédé ou empêché par suite de maladie, d'absence ou pour toute autre cause. L'entrée en fonction de l'intérimaire sera notifiée à l'Etat d'admission.

L'intérimaire pourra bénéficier des dispositions de la présente Convention concernant les chefs de postes jusqu'au moment où le chef titulaire du poste consulaire reprendra son activité ou jusqu'à la nomination d'un nouveau chef de poste consulaire.

### TROISIEME PARTIE

#### IMMUNITES ET PRIVILEGES

#### Article 7.

1. — L'Etat d'envoi pourra, sur le consentement préalable de l'Etat d'admission et dans les conditions et formalités fixées par la législation de celui-ci, acquérir, dans le territoire de l'Etat d'admission, la propriété ou l'usage permanent, sous tout régime légalement reconnu sur ce territoire, des terrains, édifices ou parties d'édifices et dépendances, lorsqu'il en a besoin pour installer un consulat ou la résidence des consuls de carrière et, éventuellement, des employés de consulat ressortissant de l'Etat d'envoi.

2. — L'Etat d'envoi aura le droit de construire, pour les besoins énumérés au paragraphe précédent, des édifices sur les terrains qu'il aura acquis.

3. — Il est entendu que l'Etat d'envoi aura l'obligation de se conformer à la réglementation en matière de construction immobilière ou d'urbanisme et aux limitations en vigueur dans la région où se trouvent situés les terrains, édifices, parties d'édifices ou dépendances dont il est question aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

#### Article 8.

1. — L'écusson aux armes ou l'emblème national de l'Etat d'envoi pourra être placé sur l'enceinte et sur le mur extérieur du bâtiment dans lequel le consulat est installé, avec une inscription appropriée désignant le consulat dans la langue officielle dudit Etat. Cet écusson ou cet emblème national et cette inscription pourront également être placés sur la porte d'entrée du consulat ou à proximité.

2. — Le drapeau de l'Etat d'envoi pourra être arboré au consulat aux jours de solennité publique et dans les circonstances d'usage.

3. — Les consuls, chefs de postes, pourront également apposer les armoiries ou l'emblème de l'Etat d'envoi et arborer le pavillon dudit Etat sur les véhicules, les navires et les aéronefs utilisés par eux dans l'exercice de leurs attributions.

4. — Chacune des Hautes Parties contractantes assurera le respect et la protection desdits drapeaux, écussons, emblèmes et pavillons.

#### Article 9.

1. — Conformément aux principes reconnus de droit international, les archives consulaires sont en tout temps inviolables et les autorités de l'Etat d'admission ne pourront sous aucun prétexte les examiner ni les saisir.

2. — Les archives consulaires sont tenues dans les locaux qui leur sont spécialement affectés et qui doivent être parfaitement distincts des pièces servant à l'habitation personnelle des consuls ou employés de consulat. Ces archives doivent, en outre, être tenues séparées des livres ou papiers ayant un autre objet.

3. — Les consuls peuvent librement et par tout moyen, sauf par postes émetteurs de radio et télévision, communiquer et correspondre, même en langage secret, avec les autorités de leur gouvernement ou la mission diplomatique dont ils relèvent ou les autres postes diplomatiques ou consulaires de l'Etat d'envoi. Leur correspondance officielle est inviolable et doit circuler sous plis, sacs ou autres colis scellés.

4. — Les agents consulaires peuvent communiquer ou correspondre librement avec les consuls dont ils relèvent.

#### Article 10.

1. — Les locaux d'un poste consulaire ne pourront être visités par la police ou par d'autres autorités de l'Etat d'admission qu'avec le consentement du chef du poste.

A défaut de ce consentement, ils ne pourront être visités qu'en exécution d'un mandat ou d'une décision judiciaire et avec l'autorisation du Ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'admission.

2. — Les consuls honoraires ne pourront se prévaloir de cette immunité pour des fins sans rapport avec l'exercice de leurs fonctions consulaires.

3. — L'autorité consulaire ne permettra en aucun cas que l'auteur d'un délit flagrant ou qu'un fugitif recherché par la justice puisse pénétrer dans les locaux consulaires pour échapper aux autorités de police; elle facilitera dans toute la mesure du possible l'arrestation immédiate par ces autorités du délinquant ou fugitif qui aurait pénétré dans lesdits locaux.

Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme la reconnaissance d'un droit d'asile.

4. — Lorsqu'il y aura lieu, dans les circonstances prévues par le présent article, pour les autorités compétentes de l'Etat d'admission de pénétrer dans les locaux consulaires, cette opération doit être effectuée en respectant l'inviolabilité des archives consulaires reconnue aux termes de l'article 9 de la présente Convention.

#### Article 11.

1. — Les consuls et les employés de consulat, ressortissants de l'Etat d'envoi, sont exempts de toute prestation et réquisition personnelle ou mobilière.

2. — Les locaux des postes consulaires, la résidence des consuls et des employés de consulat, ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que les biens mobiliers qui s'y trouvent, sont exempts aussi bien de toute réquisition que de contribution ou logement militaire.

3. — Les dispositions du présent article ne seront pas applicables aux ressortissants de l'Etat d'envoi qui avaient leur résidence habituelle dans le territoire de l'Etat d'admission au moment de leur nomination au consulat.

#### Article 12.

Les consuls et les employés de consulat, quelle que soit leur nationalité, sont justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat d'admission, sauf en ce qui concerne les actes de leurs fonctions, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux règles du droit international.

#### Article 13.

1. — Les consuls de carrière bénéficient d'une immunité personnelle les exemptant d'arrestation, sauf le cas de flagrant délit; ils ne peuvent faire l'objet d'une mesure de détention préventive, à moins qu'ils ne soient inculpés d'une infraction de droit commun passible d'une peine de prison dont le maximum soit d'au moins cinq ans d'après la législation de l'Etat d'admission.

2. — En cas d'arrestation d'un consul ou de poursuites engagées contre lui, l'Etat d'admission en informera immédiatement la mission diplomatique dont il relève.

#### Article 14.

1. — Les consuls seront tenus à répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires ou administratives.

2. — S'il y a besoin de requérir la déposition d'un consul de carrière, celle-ci sera recueillie verbalement ou par écrit à la résidence ou au bureau du consul, en sorte qu'aucune gêne ne soit apportée à l'exercice de ses fonctions officielles. Si le consul de carrière dont le témoignage est

demandé estime utile de consulter son gouvernement, un délai doit lui être accordé à cet effet.

3. — Si une autorité judiciaire ou administrative requiert leur témoignage au sujet des actes relatifs à leurs fonctions consulaires ou des documents d'archives consulaires, les consuls et les employés de consulat ne seront pas tenus d'y déférer et pourront opposer le secret professionnel ou d'Etat. Il en sera de même lorsqu'une autorité judiciaire ou administrative ou une autorité de l'Etat d'admission demande la production de documents d'archives ou d'autres papiers consulaires ou l'interprétation d'une loi de l'Etat d'envoi.

4. — Les consuls ne seront pas tenus à présenter aux autorités de l'Etat d'admission des déclarations sur les appointements des employés consulaires.

#### Article 15.

Les consuls de carrière et les employés de consulat ressortissants de l'Etat d'envoi, leurs conjoints et leurs enfants mineurs résidant avec eux, sont dispensés de se conformer aux dispositions de la législation de l'Etat d'admission concernant les permis de séjour, l'enregistrement et le contrôle des étrangers.

Les consuls honoraires sont soumis à cette législation; l'accomplissement des formalités auxquelles ils peuvent être astreints en leur qualité d'étrangers leur est facilité.

#### Article 16.

Tous les véhicules à moteur, navires et aéronefs immatriculés au nom d'un consulat, d'un consul ou d'un employé de consulat devront être couverts par des polices d'assurance en matière de dommages aux tiers.

### QUATRIEME PARTIE.

#### PRIVILEGES FISCAUX

#### Article 17.

Les privilèges et franchises douanières déterminés par les articles ci-après sont accordés sous réserve de l'application effective du principe de réciprocité.

#### Article 18.

Les transactions ou les actes relatifs à l'acquisition, par l'Etat d'envoi, des biens immeubles visés au paragraphe premier de l'article 7 seront exemptés de tous impôts ou charges similaires.

Les édifices, parties d'édifices ainsi que les terrains et dépendances annexes qui sont propriété de l'Etat d'envoi et qui sont affectés exclusi-

vement à des fins visées au premier paragraphe de l'article 7 de la présente Convention sont exemptés des impôts ou charges similaires quelle que soit leur nature et quel que soit l'organe qui les perçoit.

Cette exemption ne s'étend pas aux charges correspondant à des services rendus.

#### Article 19.

Aucun impôt ni contribution similaire d'aucune sorte ne sera perçue dans le territoire de l'Etat d'admission sur les droits de chancellerie perçus pour le compte de l'Etat d'envoi ou à l'occasion de la délivrance de reçus lors du paiement de tels droits.

#### Article 20.

Les émoluments, traitements, salaires ou indemnités versés aux consuls et aux employés de consulat sont exemptés des impôts et autres charges perçus dans l'Etat d'admission, quelle que soit leur nature et quel que soit l'organe qui les perçoit, à condition que les bénéficiaires ne soient pas ressortissants de l'Etat d'admission et que les émoluments, traitements, salaires ou indemnités soient versés exclusivement en rétribution de l'exercice des fonctions consulaires.

#### Article 21.

1. — L'Etat d'envoi aura le droit d'importer sur le territoire de l'Etat d'admission du mobilier et d'autres objets destinés exclusivement à l'usage officiel du consulat, en franchise de tous impôts et charges similaires perçus sur ou à l'occasion de l'importation.

2. — Les consuls de carrière, pendant la durée de leurs fonctions, seront exempts de tous impôts ou charges similaires perçus sur ou à l'occasion de l'importation du mobilier et d'autres objets destinés exclusivement à leur usage personnel ou familial.

3. — Les employés de consulat ressortissants de l'Etat d'envoi jouiront dans le délai de six mois après leur prise de fonction, de la franchise de droits de douane et de tout impôt à l'occasion de l'importation de leur mobilier et leurs effets personnels.

4. — Les véhicules automobiles, les bateaux de plaisance et les aéro-nefs importés sur le territoire de l'Etat d'admission par les consuls de carrière et les employés de consulat ressortissants de l'Etat d'envoi, pour leur usage personnel ou celui de leur famille, seront admis en franchise temporaire de tout droit d'importation ou autres charges similaires pour la durée des fonctions de l'intéressé. L'importation des véhicules en question sera soumise aux limitations prévues par les dispositions de l'Etat d'admission. Toutefois, l'application de ces règles aura lieu eu égard aux circonstances existant dans la circonscription consulaire.

5. — Les moyens de transport importés par les consuls de carrière dans les limites susindiquées seront exempts de toute taxe de circulation dans l'Etat d'admission.

6. — Tous les articles importés sous le régime susmentionné jouiront des mêmes bénéfices lors de leur réexportation.

7. — Il est entendu toutefois:

a) que les franchises visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus ne s'étendront pas aux droits dus au titre des services rendus;

b) que l'Etat d'admission pourra subordonner l'octroi de l'exemption à une notification d'importation ou de réexportation conformément à ses prescriptions législatives et réglementaires;

c) qu'aucune des dispositions du présent article ne sera interprétée comme autorisant l'entrée sur le territoire de l'Etat d'admission d'articles dont l'importation est expressément interdite par la loi;

d) que dans tous les cas d'aliénation, de mise en vente ou de cession à l'usage des tiers, les bénéficiaires dudit avantage seront tenus de se conformer aux dispositions de l'Etat d'admission en vue de régler, le cas échéant, l'obligation de payer les droits de douane requis.

## CINQUIEME PARTIE

### ATTRIBUTIONS CONSULAIRES

#### Article 22.

Conformément aux dispositions de la présente Convention et aux principes et usages internationaux, les consuls protègent et défendent tous les droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi.

Ils ont qualité, à cet effet, pour s'adresser aux autorités compétentes dans leur circonscription et, en absence de tout représentant diplomatique de l'Etat d'envoi, au gouvernement de l'Etat d'admission.

#### Article 23.

Les consuls peuvent communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi, les conseiller et les assister dans leurs démarches, instances ou procédures auprès des autorités territoriales.

Ils peuvent leur assurer, s'il y a lieu, l'assistance d'un homme de loi ou d'un interprète.

#### Article 24.

Les consuls seront informés, sans délai, par les autorités compétentes, de l'arrestation ou de la détention ou de toute autre mesure privative ou limitative de liberté, qui frapperait tout ressortissant de l'Etat d'envoi, dans leur circonscription.

Le consul peut alors être autorisé à visiter ce ressortissant et à s'entretenir avec lui en vue de prendre toute disposition pour sa défense en

justice. Toute communication destinée au consul par ce ressortissant lui est transmise par les soins de l'autorité compétente.

Lorsque le ressortissant purge, après condamnation, une peine privative de liberté ou est soumis à une mesure limitative de sa liberté, le consul a le droit de le visiter moyennant autorisation de l'autorité compétente. Toute visite de ce genre doit permettre au consul ou à son délégué de s'entretenir avec le prisonnier.

Les visites prévues aux alinéas précédents auront lieu en conformité des lois et règlements de l'Etat d'admission; il est entendu que ces lois et règlements ne doivent indûment entraver l'exercice desdites attributions consulaires.

#### Article 25.

Les consuls compétents en vertu des lois et instructions de l'Etat d'envoi peuvent:

1) dresser ou transcrire les actes d'état civil concernant leurs ressortissants;

2) célébrer les mariages entre leurs ressortissants s'ils y sont autorisés par la législation de l'Etat d'envoi, sauf dans le cas où l'un des futurs conjoints possède, à la date de son mariage, la nationalité italienne au regard de la loi italienne et la nationalité yougoslave au regard de la loi yougoslave. En cas de doute concernant la nationalité, les consuls s'adresseront, en Italie au Ministère de l'Intérieur, et en Yougoslavie au Secrétariat d'Etat de l'Intérieur. Les mariages célébrés par le consul doivent être portés dans le délai d'un mois à la connaissance des autorités du pays d'admission;

3) recevoir en forme notariée:

a) les actes et contrats que leurs ressortissants voudront passer en cette forme, à l'exception des actes et contrats concernant la constitution des droits réels sur les biens immeubles situés dans le territoire de l'Etat d'admission;

b) tous actes et contrats, quelle que soit la nationalité des parties lorsqu'ils concernent des biens situés ou des affaires à traiter sur le territoire de l'Etat d'envoi ou lorsqu'ils sont destinés à produire des effets juridiques sur ce territoire.

Les actes dressés en chancellerie dans les formes requises par les lois de l'Etat d'envoi, leurs expéditions, copies ou extraits, lorsqu'ils ont été dûment légalisés par les consuls et munis du sceau officiel du poste consulaire, font foi tant en justice que hors justice, devant toutes autorités des deux Etats, et ont même force probante que s'ils avaient été passés devant un officier public ou toute autre autorité compétente de l'un ou de l'autre Etat, à condition toutefois qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toutes les formalités en usage dans l'Etat d'admission.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité d'une expédition, copie ou extrait desdits actes, tout intéressé peut en demander la confrontation avec l'original et assister au collationnement s'il le juge convenable.

## Article 26.

Les consuls peuvent:

- 1) immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi;
- 2) délivrer à leurs ressortissants des passeports ou autres documents de voyage;
- 3) viser les passeports ou titres de voyage de toute personne qui désire se rendre dans le territoire de l'Etat d'envoi;
- 4) procéder aux opérations de recensement militaire des ressortissants de l'Etat d'envoi;
- 5) recevoir toutes déclarations ou dresser tous actes, légaliser ou certifier des signatures, viser, certifier ou traduire des documents, lorsque ces actes et formalités sont exigés par les lois ou instructions de l'Etat d'envoi;
- 6) traduire et légaliser toute espèce de documents émanant des autorités ou fonctionnaires de l'Etat d'envoi; ces traductions ont, dans l'Etat d'admission, la même force et valeur que si elles avaient été faites par les traducteurs assermentés du pays.

## Article 27.

Les consuls peuvent, sous réserve des dispositions des arrangements spéciaux conclus ou à conclure entre les Parties contractantes:

- 1) organiser conformément aux lois de l'Etat d'envoi la tutelle ou la curatelle de leurs nationaux incapables;
- 2) en matière civile et commerciale, remettre les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des ressortissants de l'Etat d'envoi et exécuter les commissions rogatoires des tribunaux de l'Etat d'envoi relatives à l'audition des ressortissants de l'Etat d'envoi dans les formes compatibles avec la législation de l'Etat d'admission;
- 3) recevoir en dépôt les sommes d'argent, documents et objets de toute nature qui leur seraient remis par des ressortissants de l'Etat d'envoi ou pour leur compte, ces dépôts ne bénéficiant pas de l'immunité prévue à l'article 9 de la présente Convention.  
Les dépôts ne peuvent être exportés de l'Etat d'admission que conformément aux dispositions y relatives de cet Etat;
- 4) assurer, en conformité des articles 29 à 33 de la présente Convention, la conservation des successions de leurs ressortissant ainsi que la sauvegarde des intérêts de ces ressortissants ayant droit à la succession;
- 5) assurer, conformément à la Septième partie de la présente Convention, l'application des lois de l'Etat d'envoi sur la navigation marchande.

## Article 28.

Le consul pourra veiller sur les intérêts de l'Etat d'envoi en ce qui concerne: le travail, l'émigration, le commerce, les transports et les activités scientifiques, culturelles et autres activités compatibles avec les attributions consulaires.

## SIXIEME PARTIE

## SUCCESSIONS

## Article 29.

1. — Si un ressortissant de l'Etat d'envoi vient à décéder sur le territoire de l'Etat d'admission où il avait son domicile ou sa résidence, les autorités compétentes en aviseront immédiatement le consul dans la circonscription duquel le décès a eu lieu. Au cas où l'autorité compétente locale de l'Etat d'admission aurait connaissance qu'une succession est ouverte sur ce territoire dans laquelle un ressortissant de l'Etat d'envoi aurait éventuellement des droits, elle en avisera immédiatement le consul dans la circonscription duquel cette succession est ouverte. Le consul, de son côté, s'il en a connaissance le premier, donnera le même avis à l'autorité locale.

Lorsqu'il s'agit d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, les autorités compétentes de l'Etat d'admission feront parvenir au consul l'extrait du registre des décès délivré à titre gratuit.

2. — Si, parmi les héritiers il s'en trouve qui soient absents, mineurs ou incapables, ou si les exécuteurs testamentaires nommés par le défunt ne se trouvent pas dans le lieu où s'ouvre la succession, l'autorité locale compétente apposera d'office les scellés dans le plus bref délai possible en avisant le consul. Si dans le lieu où s'ouvre la succession il y a un consulat, cet avis doit être donné avant l'apposition des scellés.

3. — Le consul peut assister à l'opération et dans une telle occasion il peut croiser ses scellés avec les scellés de l'autorité locale. Dès lors les doubles scellés ne peuvent être levés que si le consul a été avisé en temps utile du jour et de l'heure de la levée des scellés. Cet avis est donné par écrit et un récépissé en constate la remise.

4. — Le consul peut demander qu'un inventaire soit dressé et assister aux opérations relatives.

5. — Le consul aura le pouvoir de représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi en ce qui concerne leurs droits dans la succession. Si lesdits ressortissants donnent par la suite une procuration régulière à une autre personne, le pouvoir du consul cessera au moment où il en aura été avisé.

## Article 30.

Le consul peut demander la nomination d'un curateur de l'hérédité et, jusqu'au moment où celui-ci a été nommé, il peut exercer la surveillance et provoquer mesures conservatoires urgentes. Le consul ne peut pas exercer ces pouvoirs s'il y a un héritier en possession des biens héréditaires.

## Article 31.

Si un ressortissant de l'Etat d'envoi qui n'a pas son domicile ou sa résidence dans le territoire de l'Etat d'admission vient à décéder alors qu'il voyage ou qu'il passe en transit dans le territoire de ce dernier Etat,

le consul dans la circonscription duquel ledit ressortissant est décédé sera autorisé, en vue d'assurer la protection des espèces et des effets appartenant personnellement au défunt, d'en assumer immédiatement la garde, sans préjudice du droit des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat d'admission de prendre possession de ces espèces lorsque l'intérêt de la justice ou les besoins d'une enquête criminelle l'exigent.

#### Article 32.

1. — Le consul pourra recevoir, en vue de les transmettre à un ressortissant de l'Etat d'envoi qui ne réside pas dans le territoire de l'Etat d'admission, les espèces et les biens auxquels ce ressortissant a droit à la suite du décès d'une personne quelle qu'elle soit.

2. — Si le consul accepte de recevoir des espèces ou des biens de cette nature, il devra, dans les conditions imposées par celui qui lui aurait remis lesdits biens ou espèces, fournir une preuve suffisante de la réception des espèces ou biens par le ressortissant auquel ils doivent être transmis et restituer les espèces ou biens au cas où il lui serait impossible de fournir cette preuve.

#### Article 33.

Les espèces ou les biens dont à l'article 32 ne pourront être versés ou livrés au consul que dans la mesure et dans les conditions où les lois et règlements de l'Etat d'admission autoriseraient ce versement ou cette livraison à la personne à laquelle le consul doit les transmettre. Le consul n'aura pas, sur lesdits espèces ou biens, des droits plus étendus que n'en aurait sur eux la personne intéressée si le versement ou la livraison avait été faite directement à cette dernière.

### SEPTIEME PARTIE

#### NAVIGATION

#### Article 34.

1. — Lorsqu'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi se trouve dans un port de l'Etat d'admission, le consul compétent peut se rendre en personne ou envoyer des délégués à bord de ce navire après son admission à la libre pratique.

Il peut en toute liberté interroger le capitaine et les membres de l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir toutes déclarations sur le voyage, l'itinéraire et la destination du bâtiment et délivrer pour le compte de l'Etat d'envoi tous documents nécessaires à l'expédition du navire.

2. — Le capitaine et les membres de l'équipage sont autorisés à communiquer avec le consul. Le capitaine ou le membre de l'équipage qui le remplace peut se rendre sans autorisation préalable au poste consulaire. Si celui-ci se trouve dans une ville autre que celle où est situé le port,

cette autorisation sera requise même pour le capitaine ou le membre de l'équipage qui le remplace.

3. — Le consul pourra demander l'aide des autorités de l'Etat d'admission pour toute question relative à l'exercice des fonctions visée ci-dessus et lesdites autorités fourniront l'aide nécessaire.

#### Article 35.

1. — Il appartient exclusivement au consul compétent de connaître des questions relatives au maintien de l'ordre intérieur et de la discipline à bord des navires marchands battant pavillon de l'Etat d'envoi.

Le consul peut régler lui-même, s'il y est autorisé par la législation de l'Etat d'envoi, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers du navire et les membres de l'équipage, y compris celles qui concernent la solde et l'exécution du contrat d'engagement. Il peut également exercer les pouvoirs qui lui sont attribués par l'Etat d'envoi en ce qui concerne l'engagement, l'embarquement, le licenciement et le débarquement des marins et procéder, le cas échéant, à l'hospitalisation et au rapatriement du capitaine ou des membres de l'équipage.

2. — Dans le cadre des dispositions de l'article 26 (3), les consuls peuvent délivrer les visas nécessaires aux capitaines, officiers et membres de l'équipage sur leurs livrets maritimes au lieu de passeports lorsqu'il s'agit pour ces personnes:

- a) d'aller s'embarquer dans un des ports de l'Etat d'envoi;
- b) de transiter par le territoire de cet Etat en vue de s'embarquer dans un port étranger;
- c) de transiter par le territoire de l'un des Etats contractants en vue de retourner dans leur pays.

3. — Lorsqu'il s'agit d'une des personnes visées ci-dessus qui a débarqué dans un port de l'un des Etats contractants et qui doit retourner dans son Etat, le visa sera apposé sur le livret maritime par les autorités portuaires compétentes.

4. — Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3 du présent article, les visas en question ne seront apposés sur les livrets maritimes qu'en cas de nécessité réelle motivée et si les personnes susmentionnées réunissent les conditions requises pour obtenir le visa.

Les personnes visées ci-dessus sont tenues de se rendre au lieu de destination sans arrêt et par la voie la plus courte et pendant qu'elles se trouvent sur le territoire de l'Etat d'admission elles seront soumises aux dispositions de cet Etat relatives aux étrangers.

#### Article 36.

1. — Conformément à la coutume internationale, les autorités de l'Etat d'admission ne s'immisceront dans aucune affaire survenue à bord du navire, à l'exception des désordres qui seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou à porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique, ou auxquels des personnes étrangères à l'équipage se seraient trouvées mêlées.

Ces autorités devront prévenir en temps opportun le consul compétent pour qu'il puisse assister aux visites, investigations ou arrestations qu'elles ont l'intention d'effectuer. L'avis dressé à cet effet indiquera une heure précise et, si le consul négligeait de s'y rendre ou de s'y faire représenter, il sera procédé en son absence.

2. — Une procédure analogue devra être suivie au cas où le capitaine ou membres de l'équipage auraient à faire des déclarations devant les tribunaux ou administrations locales.

3. — Le consul qui n'aura pas été présent ou représenté recevra des autorités compétentes de l'Etat d'admission tous renseignements sur les faits survenus.

4. — Les dispositions du présent article ne peuvent être opposées aux autorités de l'Etat d'admission pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanière, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la tranquillité, l'ordre et la sécurité publique, la sûreté des marchandises et l'admission des étrangers.

#### Article 37.

Les consuls peuvent, selon les prescriptions légales de l'Etat d'envoi, recevoir toute déclaration et établir tout document concernant:

1) L'immatriculation d'un navire dans l'Etat d'envoi ou sa radiation de l'immatriculation;

2) l'armement ou le désarmement d'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi;

3) l'inscription des mutations survenues dans la propriété d'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi et les hypothèques ou autres droits réels grevant ce navire;

4) l'achat de navires étrangers destinés à être immatriculés dans l'Etat d'envoi ou la vente de navires nationaux à l'étranger;

5) la démolition de navires nationaux.

En ce qui concerne le désarmement et la démolition visés ci-haut, les autorités compétentes de l'Etat d'admission en seront consultées, si le désarmement ou la démolition doit avoir lieu dans un port de l'Etat d'admission.

#### Article 38.

1. — Lorsqu'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi fait naufrage ou s'échoue sur le littoral de l'Etat d'admission, le consul compétent en est informé aussitôt que possible par les autorités territoriales.

Celles-ci prennent toutes mesures pour maintenir l'ordre, assurer la protection du navire, des individus et biens naufragés et éviter les dommages qui pourraient être causés à d'autres navires ou aux aménagements portuaires.

2. — Le consul peut prendre en l'absence de l'armateur toutes les dispositions convenables en ce qui concerne le sort du navire.

3. — L'intervention des autorités locales ne donne lieu à la perception de frais d'aucune espèce, à l'exception du remboursement des dépenses nécessitées par les opérations de sauvetage et de conservation des biens sauvés et des frais qui seraient perçus dans les circonstances analogues sur les navires de l'Etat d'admission.

4. — Les marchandises et biens sauvés du naufrage ne sont passibles de droits et taxes d'importation que s'ils sont livrés à la consommation intérieure dans le territoire de l'Etat d'admission.

#### Article 39.

Le consul compétent peut de même prendre, après accord des autorités territoriales, toutes dispositions pour assurer la conservation et la destination de tous biens naufragés trouvés ou amenés sur le territoire de l'Etat d'admission et appartenant à des ressortissants ou à un navire de l'Etat d'envoi, à condition que leurs propriétaires ou tous intéressés ne soient pas en mesure de prendre ces dispositions.

#### Article 40.

Toutes les fois qu'il n'y a pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries subies en mer par les navires de l'Etat d'envoi qui entrent dans les ports de l'Etat d'admission, volontairement ou par relâche forcée, sont réglées par les consuls, à moins que les ressortissants de l'Etat d'admission ou ceux d'un tiers Etat ne soient intéressés aux avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles doivent être réglées par les autorités locales.

#### Article 41.

Les dispositions de la présente Convention relatives à la navigation maritime seront applicable à la navigation aérienne dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les engagements internationaux obligatoires pour les deux Hautes Parties contractantes.

### HUITIEME PARTIE.

#### DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

#### Article 42.

1. — En accord avec les règles du droit international, les consuls sont autorisés à exercer toute fonction conforme à la pratique consulaire reconnue par l'Etat d'admission.

2. — Les consuls ont droit, en leur qualité d'agents officiels de l'Etat d'envoi, à une protection spéciale et à des égards particuliers de la part de tous les fonctionnaires de l'Etat d'admission avec lesquels ils entretiendront des relations officielles.

## Article 43.

Les consuls pourront percevoir, à l'occasion de la fourniture des services consulaires, les droits établis par l'Etat d'envoi.

## Article 44.

Dans sa correspondance officielle avec les autorités de l'Etat d'admission le consul se servira, en principe, soit de la langue officielle, soit d'une des langues officielles de cet Etat. Lorsqu'il emploie la langue de l'Etat d'envoi, le consul sera tenu de joindre une traduction dans une des langues officielles de l'Etat d'admission.

## Article 45.

Les dispositions de la Cinquième partie de la présente Convention relatives aux attributions du consul seront applicables également au chef de la section consulaire de la représentation diplomatique de l'Etat d'envoi sur le territoire de l'Etat d'admission.

## Article 46.

Tout différend pouvant surgir au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, qui n'aurait pas été réglé par la voie diplomatique, sera porté, à la requête de l'une ou de l'autre Partie, devant la Cour Internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne soient d'accord pour le soumettre à une autre forme de règlement.

## Article 47.

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Belgrade.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties contractante ne la dénonce moyennant un préavis d'une année.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Rome, le 3 décembre mil neuf cent soixante, en double original en langue française.

*Pour la République Populaire  
Pour la République Italienne Fédérative de Yougoslavie*

SEGNU

KOČA POPOVIĆ